



Statuts de Brénod Découvertes

Article 1er Dénomination

Il est fondé entre les personnes physiques ou personnes morales qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Brénod Découvertes**.

Article 2 Objet

Cette association a pour but l'animation culturelle, sociale, sportive, et touristique du plateau de Brénod.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à la Mairie de Brénod. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 Composition

L'association se compose des personnes physiques ou morales approuvant les buts de l'association, et à jour de cotisation annuelle, tous niveaux d'engagement confondus (notamment ajout d'une cotisation « de soutien », rôle actif d'aide bénévole). Le Bureau peut, en cas de candidature problématique, refuser une demande d'admission.

Article 5 Cotisation

Le coût de la cotisation, une fois fixé, est tacitement reconduit chaque année, ou, si besoin, révisé par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 6 Radiations

La qualité de membre se perd par la démission, orale ou écrite, signifiée au président (qui en informe au plus tôt les membres du conseil d'administration). Ou par le décès. Ou par le non-renouvellement du paiement de la cotisation. Ou par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, au besoin par lettre recommandée, à fournir au Bureau des explications.

Article 7 Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations annuelles, la participation des inscrits au coût de certaines activités de l'association ou de certains services, les subventions, les dons permis par la réglementation, le produit des fêtes et manifestations organisées par l'association, le produit des placements.

Article 8 Composition du Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 12 membres. Ceux-ci, quels que soient par ailleurs les services qu'ils rendent à l'association, s'engagent à être présents aux réunions, à moins de circonstances qui occasionnellement les en empêchent. Ils sont élus pour 3 ans par l'assemblée générale, et sont rééligibles. S'il le juge opportun, le président peut inviter aux réunions certaines personnes ; toutefois les voix de ces dernières ne peuvent être que consultatives.

Le Conseil d'Administration choisit chaque année parmi ses membres, au scrutin secret si l'un d'eux le demande, un Bureau, à savoir : un(e) président(e), un(e) vice-président(e) ou plusieurs, un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e), un(e) trésorier(-ère) et, si besoin, un(e) trésorier(-ère) adjoint(e). Les membres du Bureau sont rééligibles tant qu'ils sont membres du Conseil d'Administration.

Article 9 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président, éventuellement à la demande du quart de ses membres, envoyée, par écrit ou courriel, environ une semaine à l'avance. L'ordre du jour figure autant que possible sur la convocation, au moins à titre indicatif. Les votes se font à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. En cas d'absence exceptionnelle, un administrateur peut donner son pouvoir à un autre sous réserve que le nombre de voix de ce dernier n'excède pas 3. Le secrétaire, en collaboration avec le président, tient procès-verbal des séances.

Article 10 Assemblée générale ordinaire – Vote

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les adhérents. Ceux qui ne peuvent y assister disposent d'un coupon leur permettant de donner procuration à un membre présent, sous réserve que le nombre de voix de ce dernier n'excède pas 4. Elle se réunit chaque année civile au cours du premier semestre, à la date fixée par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée. Il expose la situation morale de l'association et récapitule les activités. Son rapport est suivi d'un vote. Le trésorier rend compte de sa gestion, et le président soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Puis l'assemblée délibère sur les questions, et elles seules, qui sont mentionnées sur les convocations, car allant au-delà de la gestion ordinaire du C.A., ou sur celles qui résultent d'un vote négatif concernant les bilans. Et elle modifie éventuellement le montant de la cotisation. Enfin il est procédé au renouvellement de la composition du conseil. Les votes se font à main levée sauf demande contraire. La majorité est obtenue avec la moitié plus un des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Article 11 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10. Elle seule a compétence pour apporter des modifications aux présents statuts, ou pour prononcer la dissolution de l'association. Elle le fait à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 Dissolution de l'association – Liquidation des biens de l'association

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci ; et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 14 Formalités

Le Président fait connaître, dans les 3 mois, aux services de la Préfecture, les changements survenus dans les statuts ou le Bureau de l'association. Le secrétaire tient à jour le registre où sont portés ces changements, conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.